



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br/>75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par :<br/>Tél. : 01.49.55.84.20<br/>Réf. interne : BSA 060572</p> | <p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2006-8170</b></p> <p><b>Date: 04 juillet 2006</b></p> |
|---|---|

Date de mise en application : immédiate  
Nombre d'annexes: 2

**Objet : nouvelles modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié, relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire.**

**Bases juridiques :**

- Arrêté du 24 octobre 2005 modifié, relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire ;
- Note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8241 du 31 octobre 2005 précisant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire ;
- Note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8296 du 21 décembre 2005 précisant les conditions de dérogation à l'interdiction des rassemblements d'oiseaux et précisions relatives aux mesures de confinement.

**Mots-clefs :** Influenza aviaire, protection des oiseaux, confinement, rassemblements, Dombes.

**Résumé :** La présente note de service précise les conditions d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 12 mai 2006, relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire. Elle abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8241 du 31 octobre 2005 et la note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8296 du 21 décembre 2005.

**DESTINATAIRES**

| Pour exécution :   | Pour information :   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Service des affaires régionales des DDSV-R</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- DRAF et DDAF</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires</li><li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li><li>- MEDD (direction de la nature et des paysages)</li></ul> |

L'arrêté du 24 octobre 2005 a été modifié par l'arrêté du 12 mai 2006. Le dispositif de protection des élevages d'oiseaux a été allégé suite à trois avis de l'Afssa dont les deux premiers ont été rendus le 11 mai 2006 et le troisième le 28 juin 2006. La présente note de service précise les nouvelles conditions d'application de cet arrêté et en particulier les conditions de dérogation au confinement et à l'interdiction des rassemblements dans les communes figurant à l'annexe de l'arrêté. Elle n'aborde pas les dispositions particulières aux pigeons voyageurs (colombophilie) qui sont précisées dans une note de service particulière.

Elle abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8241 du 31 octobre 2005 et la note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8296 du 21 décembre 2005.

Il est important de noter que les paragraphes 1, 4 et 5 s'adressent à tous les départements, que le paragraphe 2 ne concerne que le département de l'AIN et que le paragraphe 3 concerne principalement ce même département.

## **1. APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 24 OCTOBRE 2005 SUSVISE A TOUS LES DEPARTEMENTS FRANÇAIS**

Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus au titre de l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2005 de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects entre leurs oiseaux et les oiseaux vivant à l'état sauvage. L'article 2 n'a pas été modifié ; ses dispositions sont les suivantes :

- L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.
- L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Il est important de rappeler aux éleveurs l'obligation de maintenir l'application de ces dispositions.

## **2. MESURES DE CONFINEMENT ET CONDITIONS DE DEROGATION APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN**

Les dérogations au confinement imposé par l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié peuvent désormais être accordées suivant les conditions établies ci-après aux détenteurs dont les élevages sont situés dans les 64 communes listées à l'annexe de l'arrêté, excepté ceux dont les élevages sont situés dans l'une des 8 communes figurant dans la première colonne de l'annexe I de la présente note de service<sup>1</sup>.

Les dérogations pourront être accordées aux détenteurs dont les élevages se situent dans l'une des 8 communes mentionnées ci-avant quand les résultats de la surveillance renforcée dont les modalités sont précisées par une instruction particulière au Préfet de l'Ain se seront avérés négatifs à la date du 13 juillet 2006.

Les détenteurs d'oiseaux situés dans les 56 communes restantes peuvent bénéficier d'une dérogation individuelle au confinement aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée par le détenteur au directeur départemental des services vétérinaires de l'Ain,

---

<sup>1</sup> Les 8 communes sont celles qui ont constitué la zone de protection autour des 3 derniers cas d'infection de la faune sauvage le 18 avril 2006.

- le DDSV adresse l'autorisation de déroger au confinement obligatoire au demandeur et lui en précise les conditions,
- le détenteur peut mettre fin au confinement de ses oiseaux dès qu'il a reçu l'autorisation.

Comme alternative aux conditions de la dérogation individuelle détaillées ci-avant et afin d'alléger les procédures administratives, le Préfet de l'Ain pourra accorder des dérogations collectives à certains groupes d'éleveurs sans que ceux-ci aient besoin de formuler une demande.

Les mesures devant être appliquées par un détenteur souhaitant bénéficier d'une dérogation sont précisées dans l'annexe II de la présente note de service.

### **3. RASSEMBLEMENTS ET CONDITIONS DE DEROGATION**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2005, les rassemblements sont interdits dans les 64 communes figurant à l'annexe de l'arrêté. La participation à des rassemblements d'oiseaux provenant d'élevages situés dans ces mêmes communes est également interdite.

Le Préfet du département de l'Ain pourra désormais accorder une dérogation aux détenteurs dont les élevages sont situés dans les 64 communes listées à l'annexe de l'arrêté, excepté ceux dont les élevages sont situés dans l'une des 8 communes figurant dans la première colonne de l'annexe I de la présente note de service<sup>2</sup>.

Les dérogations pourront être accordées aux détenteurs dont les élevages se situent dans l'une des 8 communes mentionnées ci-avant quand les résultats de la surveillance renforcée dont les modalités sont précisées par une instruction particulière au Préfet de l'Ain se seront avérés négatifs à la date du 13 juillet 2006.

### **4. CONTROLES ET SANCTIONS**

L'ensemble des élevages détenant des oiseaux restant soumis à certaines mesures de protection, des contrôles doivent être poursuivis afin d'en vérifier l'application.

Sanctions :

Le fait de contrevenir aux dispositions prescrites par l'arrêté du 24 octobre 2005 constitue une infraction qui peut être punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Art. R228-1 du code rural).

### **5. ENREGISTREMENT DES VISITES VETERINAIRES ET DES CONTROLES DES ELEVAGES NON CONFINES, REALISES JUSQU'AU 12 MAI 2006**

Il est demandé à chaque DDSV de compléter l'enregistrement des visites vétérinaires et des contrôles réalisés jusqu'au 12 mai 2006 en application des dispositions qui étaient alors en vigueur sur le logiciel « sphinx » conformément à l'instruction qui a été transmise à chaque DDSV par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> février 2006<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les 8 communes sont celles qui ont constitué la zone de protection autour des 3 derniers cas d'infection de la faune sauvage le 18 avril 2006.

<sup>3</sup> Rappel : le mode d'accès au logiciel d'enregistrement « sphinx » est le suivant : le premier lien affiche le questionnaire lors de la première saisie et lors d'un nouvel enregistrement seul le deuxième lien doit être utilisé (attention, si le lien est frappé au clavier, il faut taper un caractère "\_" et non un espace entre les 2 mots "contrôles" et "vétérinaires")

Cet enregistrement permettra de tirer le bilan complet des visites vétérinaires réalisées.

Il est également demandé à chaque DDSV d'enregistrer les visites de contrôles réalisées à partir du 13 mai 2006.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

---

[http://10.202.70.15/bnev/dgal/controles\\_veterinaires/questionnaire.htm](http://10.202.70.15/bnev/dgal/controles_veterinaires/questionnaire.htm)

[http://10.202.70.15/bnev/dgal/controles\\_veterinaires/modification.htm](http://10.202.70.15/bnev/dgal/controles_veterinaires/modification.htm)

Observations: Dans le questionnaire, les questions surlignées en rouge sont obligatoires. En cas d'oubli, le questionnaire ne peut-être enregistré. Il est conseillé aux agents en charge de la saisie d'imprimer le questionnaire qu'ils viennent de saisir afin de conserver une trace de leurs réponses et, surtout, de conserver la clé (du style "3VR1-FX25"...) qui leur permettra de revenir sur leur propre questionnaire afin de le modifier. Pour terminer la procédure d'enregistrement l'accès à la deuxième page (en cliquant sur la flèche en haut à gauche) est indispensable y compris pour les départements non à risque.

## ANNEXE I

### Liste des communes de l'AIN dans lesquelles les oiseaux doivent être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés, sauf dérogation accordée par le Préfet

| les 8 communes ayant constitué la zone de protection suite aux 3 derniers cas d'infection de la faune sauvage   | les 56 communes dans lesquelles des dérogations sont possibles pour le confinement avant la levée de la zone de surveillance   | les 64 communes constituant la zone écologique de la Dombes représentant un risque vis-à-vis du virus influenza H5N1 hautement pathogène  |
|---|--|---|
| <p>LAPEYROUSE.<br/>MARLIEUX.<br/>LE PLANTAY<br/>SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX<br/>SAINT-GERMAIN-SUR-RENON<br/>SAINT-PAUL-DE-VARAX<br/>VERSAILLEUX.<br/>VILLARS-LES-DOBES</p>  | <p>AMBERIEUX-EN-DOBES.<br/>BIRIEUX.<br/>BOULIGNEUX.<br/>CERTINES.<br/>CHALAMONT.<br/>CHANEINS.<br/>CHANOZ-CHATENAY.<br/>LA CHAPELLE-DU-CHATELARD<br/>CHATENAY.<br/>CHATILLON-LA-PALUD.<br/>CHATILLON-SUR-CHALARONNE.<br/>CHAVEYRIAT.<br/>CIVRIEUX<br/>CONDEISSIAT.<br/>CRANS.<br/>DOMPIERRE-SUR-VEYLE.<br/>DRUILLAT.<br/>FARAMANS.<br/>JOYEUX.<br/>LENT.<br/>MEXIMIEUX.<br/>MIONNAY.<br/>MIRIBEL.<br/>LE MONTELLIER<br/>MONTHIEUX.<br/>MONTLUEL.<br/>MONTRACOL.<br/>NEUVILLE-LES-DAMES.<br/>PIZAY.<br/>PRIAY.<br/>RANCE.<br/>RELEVANT.<br/>REYRIEUX.<br/>RIGNIEUX-LE-FRANC.<br/>ROMANS.<br/>SAINT-ANDRE-DE-CORCY.<br/>SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC.<br/>SAINTE-CROIX.<br/>SAINT-ELOI.<br/>SAINTE-OLIVE.<br/>SAINT-GEORGES-SUR-RENON.<br/>SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX.<br/>SAINT-MARCEL.<br/>SAINT-NIZIER-LE-DESERT.<br/>SAINT-REMY.<br/>SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS.<br/>SANDRANS.<br/>SAVIGNEUX.<br/>SERVAS<br/>SULIGNAT.<br/>TRAMOYES<br/>LA TRANCLIERE<br/>VARAMBON.<br/>VILLENEUVE.<br/>VILLETTE-SUR-AIN.<br/>VILLIEU-LOYES-MOLLON</p> | <p>AMBERIEUX-EN-DOBES.<br/>BIRIEUX.<br/>BOULIGNEUX.<br/>CERTINES.<br/>CHALAMONT.<br/>CHANEINS.<br/>CHANOZ-CHATENAY.<br/>LA CHAPELLE-DU-CHATELARD<br/>CHATENAY.<br/>CHATILLON-LA-PALUD.<br/>CHATILLON-SUR-CHALARONNE.<br/>CHAVEYRIAT.<br/>CIVRIEUX<br/>CONDEISSIAT.<br/>CRANS.<br/>DOMPIERRE-SUR-VEYLE.<br/>DRUILLAT.<br/>FARAMANS.<br/>JOYEUX.<br/>LAPEYROUSE.<br/>LENT.<br/>MARLIEUX.<br/>MEXIMIEUX.<br/>MIONNAY.<br/>MIRIBEL.<br/>LE MONTELLIER<br/>MONTHIEUX.<br/>MONTLUEL.<br/>MONTRACOL.<br/>NEUVILLE-LES-DAMES.<br/>PIZAY.<br/>LE PLANTAY<br/>PRIAY.<br/>RANCE.<br/>RELEVANT.<br/>REYRIEUX.<br/>RIGNIEUX-LE-FRANC.<br/>ROMANS.<br/>SAINT-ANDRE-DE-CORCY.<br/>SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX.<br/>SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC.<br/>SAINTE-CROIX.<br/>SAINT-ELOI.<br/>SAINTE-OLIVE.<br/>SAINT-GEORGES-SUR-RENON.<br/>SAINT-GERMAIN-SUR-RENON.<br/>SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX.<br/>SAINT-MARCEL.<br/>SAINT-NIZIER-LE-DESERT.<br/>SAINT-PAUL-DE-VARAX.<br/>SAINT-REMY.<br/>SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS.<br/>SANDRANS.<br/>SAVIGNEUX.<br/>SERVAS<br/>SULIGNAT.<br/>TRAMOYES<br/>LA TRANCLIERE<br/>VARAMBON.<br/>VERSAILLEUX.<br/>VILLARS-LES-DOBES.<br/>VILLENEUVE.<br/>VILLETTE-SUR-AIN.<br/>VILLIEU-LOYES-MOLLON.</p> |
| <p><b>les 33 communes constituant la zone de surveillance en place le 15 mai 06</b></p>   |  |   |
| <p>AMBERIEUX-EN-DOBES.<br/>BIRIEUX.<br/>BOULIGNEUX.<br/>CHALAMONT.<br/>CHATENAY.<br/>CONDEISSIAT.<br/>CRANS.<br/>DOMPIERRE-SUR-VEYLE.<br/>JOYEUX.<br/>LA CHAPELLE-DU-CHATELARD<br/>LAPEYROUSE<br/>LENT.<br/>LE MONTELLIER<br/>LE PLANTAY<br/>MARLIEUX<br/>MONTHIEUX.<br/>NEUVILLE-LES-DAMES.<br/>RIGNIEUX-LE-FRANC.<br/>ROMANS.<br/>SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX.<br/>SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX- JONC.<br/>SAINT-ELOI.<br/>SAINT-GEORGES-SUR-RENON.<br/>SAINT-GERMAIN-SUR-RENON<br/>SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX.<br/>SAINT-MARCEL.<br/>SAINT-NIZIER-LE-DESERT.<br/>SAINTE-OLIVE<br/>SAINT-PAUL-DE-VARAX<br/>SANDRANS.<br/>SERVAS<br/>VERSAILLEUX.<br/>VILLARS-LES-DOBES</p> |  |   |

## ANNEXE II

### Conditions de dérogation au confinement des oiseaux dans les 56 communes figurant en annexe I (colonne 2 du tableau) de la présente note de service

1/ Conformité aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2005 :

- L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller
- L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

2/ Limitation par clôture des parcours à 15 m<sup>2</sup> maximum par volaille (excepté 20 m<sup>2</sup> maximum par dinde d'appellation « dinde de Bresse»). Ces clôtures seront de type grillage de 1,20 m de hauteur ou de type électrique avec au minimum 3 rangées de fils électriques.

3/ Absence totale de points d'eau naturels sur les parcours (mares, cours d'eau et étangs). Si la suppression des points d'eau s'avère impossible, une clôture doit être mise en place instaurant une distance minimale de 20 m entre la clôture du parcours et les points d'eau naturels.

4/ Déclaration sans délai à son vétérinaire sanitaire de toute mortalité supérieure à 4 % par jour, de tout comportement anormal des oiseaux ou de signe de maladie grave.

5/ Interdiction des échanges de matériel ou d'oiseaux entre élevages.

6/ Mesures de biosécurité concernant les personnes pénétrant dans les élevages : lors de l'entrée sur la zone d'élevage d'intervenants ponctuels, ceux-ci doivent utiliser une « zone sanitaire d'entrée dans l'exploitation » comprenant : un point d'eau courante équipé pour le nettoyage des mains et des chaussures et un pédiluve fonctionnel. Ils doivent également utiliser une tenue dédiée à l'élevage avec bottes nettoyées et désinfectées (ou des sur-chaussures ou « pèdisacs »). L'éleveur doit utiliser une tenue complète spécifique de l'élevage (avec chaussures propres).

A l'entrée de chaque bâtiment toute les personnes doivent utiliser systématiquement un pédiluve avec des chaussures propres. La solution désinfectante doit permettre la destruction des virus, être suffisamment concentrée pour être efficace et être renouvelée autant que nécessaire [dès que l'indicateur coloré (lorsqu'il y en a un) n'est plus visible, en cas de souillure, et dans tous les cas au moins 2 fois par semaine].

7/ Limitation de l'accès aux parcours et aux bâtiments d'élevage aux seules personnes indispensables.

8/ Le détenteur souhaitant déroger au confinement en transmet la demande au directeur départemental des services vétérinaires. Il ne pourra sortir ses oiseaux que lorsque le directeur départemental des services vétérinaires la lui aura accordée.

9/ Le directeur départemental des services vétérinaires effectuera des contrôles sur les lieux de détention des oiseaux dérogeant au déconfinement ; si les mesures prévues ne sont pas correctement appliquées, l'autorisation de dérogation pourra être suspendue.